



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis d'occupation du domaine public – marché solidaire – place du Général-Leclerc**  
SI

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'association AFRIQUE EN MARCHE représentée par Madame NGONGA en date du 18 avril 2024, concernant une occupation du domaine public place du Général-Leclerc pour la mise en place de stands dans le cadre « d'un marché solidaire ».

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 18 mai 2024 de 6h00 à 20h00, l'association AFRIQUE EN MARCHE représentée par Madame NGONGA est autorisée à mettre en place des stands place du Général-Leclerc dans le cadre « d'un marché solidaire ».**

**ARTICLE II – Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

**ARTICLE III – Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;

. le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;

. le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.